



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
25 janvier 2011
Français
Original: anglais

**Sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 8-12 novembre 2010

**Rapport de la sixième Conférence des Nations Unies chargée
de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes
et de règles équitables convenus au niveau multilatéral
pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 12 novembre 2010

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par la Conférence.....	3
II. Résumé du Président.....	7
A. Déclarations liminaires.....	7
B. Résumé des sessions.....	8
1. Session I: Application du droit et de la politique de la concurrence.....	9
2. Session II: Examen de l'expérience acquise concernant l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Ensemble des Nations Unies), y compris les examens collégiaux volontaires.....	12
3. Session III: Le rôle de la politique de concurrence dans la promotion du développement économique.....	14
4. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Arménie.....	17
5. Table ronde sur les fondements de l'efficacité des organismes.....	19
6. Consultations sur la version révisée de la loi type sur la concurrence.....	20

III.	Questions d'organisation.....	21
A.	Ouverture de la Conférence	21
B.	Élection du Président et des autres membres du Bureau	21
C.	Adoption du Règlement intérieur	21
D.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session	21
E.	Ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence	22
F.	Adoption du rapport de la Conférence.....	22
Annexes		
I.	Ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence	23
II.	Participation	24

I. Résolution adoptée par la Conférence

La sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Ayant revu tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, trente ans après son adoption, et reconnaissant la contribution positive de l'Ensemble et du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à la promotion d'une culture de concurrence,

Notant plus spécialement les changements survenus dans l'économie mondiale, ainsi que les réformes réalisées par les pays en développement et les pays en transition au cours des trois dernières décennies, dont la libéralisation de l'économie et le développement de la concurrence,

Réaffirmant les résolutions relatives au renforcement de la mise en œuvre de l'Ensemble adoptées par les cinq précédentes conférences des Nations Unies chargées de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Prenant note de la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa douzième session, au paragraphe 104 de l'Accord d'Accra, qui dispose que «La CNUCED est l'organisme des Nations Unies chargé des activités relatives à la politique de concurrence et à la protection du consommateur. Elle permet à ses États membres de dialoguer et de dégager un consensus intergouvernemental dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. Elle devrait poursuivre ses travaux de recherche et d'analyse dans ce domaine à l'intention de ses États membres et des réseaux internationaux sur la politique de concurrence, et en collaboration avec les uns et avec les autres. Elle devrait continuer de servir de cadre à l'examen des questions relatives à la concurrence au niveau multilatéral, en liaison étroite avec les réseaux existants d'autorités chargées des questions de concurrence, et de contribuer à la promotion du droit et de la politique de la concurrence en tant que facteur de compétitivité nationale et internationale. Ses travaux dans ce domaine devraient promouvoir des régimes juridiques de la concurrence tenant compte de la situation des pays en développement»,

1. *Prend note avec satisfaction* de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour la Conférence: TD/RBP/CONF.7/2, TD/RBP/CONF.7/3, TD/RBP/CONF.7/4, TD/RBP/CONF.7/5, TD/RBP/CONF.7/6, TD/RBP/CONF.7/7, TD/RBP/CONF.7/8, UNCTAD/DITC/CLP/2010/1 (Overview) et UNCTAD/DITC/CLP/2010/1;

2. *Prend note en particulier* de la loi type révisée et de son commentaire en tant que guide extrêmement important des approches du développement économique et de la concurrence suivies sur différents points par différents pays. Reconnaît l'importance de l'indépendance du pouvoir de décision dans les affaires de concurrence. Il est entendu que la loi type et son commentaire ne limitent en rien la latitude des pays de choisir les politiques qu'ils jugent appropriées à leur situation, et qu'ils devraient faire l'objet d'une révision périodique à la lumière des réformes et des tendances observées aux niveaux national et régional;

3. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de réviser périodiquement le commentaire de la loi type à la lumière de l'évolution de la législation et des observations présentées par les États membres pour examen à de futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, et de diffuser largement la loi type et son commentaire tels que révisés;

4. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED, compte tenu des besoins accrus de coopération technique et d'assistance technique de tous les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et autres petits pays économiquement et structurellement faibles et vulnérables, et les pays en transition, de réaliser, en consultation avec d'autres organisations et prestataires, de façon à éviter les chevauchements d'activité, un examen des activités de coopération technique en vue d'accroître sa capacité de fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence:

a) En encourageant les fournisseurs et les bénéficiaires d'activités de coopération technique à tenir compte des résultats des travaux de fond réalisés par la CNUCED dans les domaines susmentionnés pour orienter leurs activités de coopération;

b) En encourageant les pays en développement et les pays en transition à déterminer les domaines et les questions spécifiques concernant le droit et la politique de la concurrence qu'ils souhaiteraient voir bénéficier d'une attention prioritaire dans le cadre des activités de coopération technique;

c) En déterminant les problèmes communs rencontrés dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence qui pourraient être traités lors de séminaires régionaux et sous-régionaux;

d) En renforçant l'efficacité économique, la complémentarité et la collaboration entre fournisseurs et bénéficiaires d'activités de coopération technique, du point de vue à la fois de l'orientation géographique des activités, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés et d'autres pays en développement, et de la nature de la coopération;

e) En élaborant et en exécutant des projets nationaux, régionaux et sous-régionaux de coopération technique et de formation dans le domaine du droit de la politique de la concurrence, en tenant particulièrement compte des pays ou des sous-régions qui n'ont pas encore bénéficié d'une telle assistance, notamment pour ce qui est de la rédaction de textes législatifs, de la formation de personnel et des capacités d'application;

f) En mobilisant des ressources et en élargissant l'éventail de donateurs potentiels pour le financement des activités de coopération technique de la CNUCED dans ce domaine;

5. *Demande* aux gouvernements de s'efforcer d'accroître la participation d'experts ou de représentants – en particulier de pays en développement, de pays les moins avancés et de pays en transition, y compris de pays qui n'ont pas encore adopté de politiques ou de lois sur la concurrence – aux futures sessions du Groupe intergouvernemental d'experts et à la septième Conférence de révision, si la convocation en est approuvée par l'Assemblée générale;

6. *Demande instamment* aux organismes intergouvernementaux et aux programmes et institutions de financement de fournir des ressources pour le financement des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

7. *Lance un appel* aux États, en particulier aux pays développés, pour qu'ils augmentent leurs contributions financières volontaires et fournissent les compétences techniques nécessaires à l'exécution des activités mentionnées aux paragraphes 4 et 5 plus haut;

8. *Décide* que:

a) À ses futures sessions, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait prévoir au moins quatre groupes de questions pour la tenue des consultations informelles

entre les participants, l'accent étant mis sur des cas pratiques; ces groupes de questions devraient porter sur les aspects ci-après:

- i) Conception et application appropriées du droit et de la politique de la concurrence;
 - ii) Coopération internationale et réseaux internationaux;
 - iii) Efficacité économique, complémentarité et collaboration concernant l'exécution d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans les pays intéressés;
 - iv) Consultations sur la loi type;
- b) Dans le cadre de ces consultations, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait réaliser un large échange informel de vues et d'expériences entre plusieurs pays développés et autres pays intéressés sur des questions relatives à des cas de pratiques anticoncurrentielles et d'autres questions intéressant la concurrence soulevées par des États membres;
- c) Les futures révisions de la loi type devraient être réalisées par étapes de façon à donner suffisamment de temps au secrétariat pour actualiser les différents chapitres et à permettre des consultations approfondies entre les États membres;
- d) Les pays souhaitant se soumettre à un examen collégial à la CNUCED sont invités à en avertir à l'avance le secrétariat de façon à pouvoir bien préparer le rapport d'examen et tirer le meilleur parti des possibilités d'échange de vues et d'expériences avec d'autres pays membres. Après accord sur la date de l'examen collégial, un ordre du jour et un calendrier détaillés devraient être distribués par le secrétariat un mois au moins avant la session du Groupe intergouvernemental d'experts de façon à permettre aux délégations de tous les États membres de participer aux consultations informelles, et à s'assurer de la participation possible à ces consultations d'experts de la concurrence de toutes les régions;
- e) Une application rigoureuse de la politique de concurrence est un moyen très important de garantir le bon fonctionnement des marchés, condition préalable à une utilisation efficace des ressources, au développement économique et au bien-être social. La politique de concurrence influe ainsi non seulement sur l'environnement économique, mais aussi sur l'organisation de la société dans son ensemble. C'est de cette façon que la politique de concurrence sert les intérêts des consommateurs en général et des citoyens ordinaires. Toutefois, la politique de concurrence et de protection des consommateurs s'étendant à de nouveaux domaines tels que les nouveaux marchés de services sociaux traditionnellement assurés par le secteur public, de nouveaux travaux de recherche et des consultations entre les États membres sur ces questions doivent être organisés pour influencer sur une conception appropriée de cette politique et le cadre institutionnel nécessaire à son application;

9. *Invite* la CNUCED à convoquer entre les conférences de révision deux réunions d'un groupe spécial d'experts sur les liens entre la politique de concurrence et les intérêts des consommateurs;

10. *Demande* aux États de s'efforcer d'appliquer toutes les dispositions de l'Ensemble pour en assurer la mise en œuvre effective;

11. *Décide* que, compte tenu de la forte tendance observée dans le monde à l'adoption de lois sur la concurrence ou à leur réforme, et du développement de législation et des politiques nationales sur la concurrence depuis l'adoption de l'Ensemble, le Groupe intergouvernemental d'experts devrait entreprendre, à la demande des États membres et en collaboration avec les autorités nationales et régionales chargées du droit et de la politique de la concurrence, de définir et de consolider un terrain d'entente entre les États dans le

domaine du droit et de la politique de la concurrence pour ce qui est d'identifier les pratiques anticoncurrentielles qui nuisent au développement économique des pays. Il s'agirait plus particulièrement:

a) De déterminer un «terrain d'entente», c'est-à-dire les grands éléments communs des approches adoptées par les gouvernements concernant différentes questions relatives au droit et à la politique de la concurrence;

b) D'éclairer et d'encourager les échanges de vues sur les domaines où il est plus difficile de trouver un «terrain d'entente» – par exemple, là où il existe des différences entre les théories économiques, ou entre les lois ou politiques relatives à la concurrence, notamment:

i) La contribution du droit et de la politique de la concurrence au renforcement et à l'amélioration de l'économie des pays en développement et des pays en transition et, en particulier, au développement du secteur des entreprises;

ii) Les liens entre droit et politique de la concurrence, innovation technologique et efficacité;

iii) Le traitement, dans le cadre de la politique de concurrence, des droits de propriété intellectuelle et des licences relatives à ces droits ou du savoir-faire;

c) De réaliser une analyse approfondie de l'application effective des lois sur la concurrence, y compris dans le cas des pratiques anticoncurrentielles ayant des incidences sur plus d'un pays;

d) Compte tenu de la mondialisation économique et de la libéralisation de l'économie des pays en développement et des pays en transition, de déterminer les mesures à prendre pour aider les pays où les pratiques anticoncurrentielles pourraient être un frein;

12. *Invite* les gouvernements, au cours des futures consultations à l'occasion des sessions du Groupe intergouvernemental d'experts, à préciser la portée ou l'application de leurs lois et politiques relatives à la concurrence, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle des principes de fond et des procédures relatives au droit et à la politique de la concurrence. Les gouvernements pourraient ainsi examiner les questions suivantes:

a) Modalités d'une meilleure application de l'Ensemble de principes et de règles, s'agissant en particulier des dispositions dont l'application laisse encore à désirer;

b) Techniques et procédures pour déceler et réprimer les soumissions collusoires, y compris les ententes internationales et autres pratiques anticoncurrentielles;

c) Renforcement des échanges d'informations, des consultations et de la coopération pour l'application aux niveaux bilatéral et régional, y compris dans le cadre des groupements sous-régionaux;

d) Modalités d'application des lois et politiques relatives à la concurrence à des activités étatiques telles que la réglementation des entreprises d'État, des monopoles d'État, des monopoles naturels et des entreprises bénéficiant de droits exclusifs accordés par l'État;

e) Jouissance par tous les citoyens des bienfaits du droit et de la politique de la concurrence;

13. *Affirme* la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique et recommande la poursuite, au sein du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, du programme de travail important et utile sur les questions concernant le droit et la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités compétentes des pays membres;

14. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale convoque une septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives à Genève, sous les auspices de la CNUCED, en 2015.

*Séance plénière de clôture
12 novembre 2010*

II. Résumé du Président

A. Déclarations liminaires

1. Des déclarations liminaires ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, de la France, de l'Arménie, de la Chine, du Kenya, de l'Union européenne, du Paraguay, du Brésil, du Maroc, du Zimbabwe, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Cameroun, du Bhoutan et du Pérou.

2. Les déclarations liminaires touchent au rôle joué par la politique de concurrence dans le cadre d'autres politiques économiques appliquées en temps de crise économique. Il s'est dégagé un consensus pour considérer qu'en période de crise économique, la concurrence jouait un rôle encore plus important en vue de rendre les marchés plus efficaces. Plusieurs représentants ont expliqué que la récente crise financière mondiale était due à un certain nombre de facteurs parmi lesquels ne figurait pas une application excessive du droit de la concurrence, et que le droit et la politique de la concurrence faisaient partie de la solution et non du problème. De nombreux représentants ont fait valoir qu'en période de crise économique, les gouvernements devaient fermement résister aux pressions pouvant être exercées par des entreprises ou des branches d'activité pour obtenir un assouplissement du droit de la concurrence.

3. Un représentant a dit que la politique de concurrence avait joué un rôle appréciable pendant la crise économique et financière en constituant une protection contre les pratiques anticoncurrentielles alors que les gouvernements mettaient en œuvre des plans de relance. Ces pratiques anticoncurrentielles concernaient les ententes en matière de marchés publics et dans les secteurs utilisés plus particulièrement par les pauvres et les groupes défavorisés, tels que les transports et les soins de santé.

4. Plusieurs représentants ont évoqué la contribution qu'avait apportée la concurrence à l'atténuation de la pauvreté en réduisant les obstacles à l'entrée sur les marchés qui provenaient des entreprises publiques et privées. Ces obstacles limitaient l'épanouissement des talents locaux et les efforts de développement local.

5. Il s'est dégagé un fort consensus parmi les délégations pour considérer que la concurrence contribuait notablement au développement économique et plusieurs représentants ont estimé que la prise en compte des incidences sur la concurrence était essentielle lorsqu'un gouvernement entreprenait la rédaction et la discussion d'un projet de loi.

6. Un représentant a expliqué que, même si son pays connaissait depuis un certain temps déjà de graves difficultés économiques, il était conscient des bienfaits d'une législation sur la concurrence. L'élimination des accords horizontaux anticoncurrentiels sur plusieurs marchés, ainsi que la réduction des obstacles à l'entrée d'autres marchés avaient eu des effets positifs concrets pour les entreprises et les consommateurs.

7. Un certain nombre de représentants ont considéré qu'il était essentiel que les autorités chargées de la concurrence hiérarchisent leurs objectifs et élaborent des stratégies permettant d'affecter leurs ressources limitées à la répression des comportements les plus préjudiciables à leur économie. Un représentant a expliqué comment les priorités de la politique de concurrence illustraient des objectifs économiques et sociaux en se concentrant sur les comportements anticoncurrentiels dans les secteurs de l'agriculture, de l'infrastructure, de la sidérurgie, du ciment, des pneumatiques et des produits pharmaceutiques, l'utilisation des ressources publiques et les services «courants», y compris l'éducation, la santé, le logement et les services bancaires.

8. Plusieurs représentants ont évoqué l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) et du secteur informel pour leur économie. Plusieurs ont demandé quel rôle pourraient jouer les politiques de concurrence en vue de stimuler la croissance des PME. À ce propos, il a été fait observer que le recours à des mécanismes de protection pouvait ne pas être conforme à la politique de concurrence. Plusieurs représentants ont également soulevé la question de la réglementation des activités des sociétés multinationales dans les pays en développement les plus faibles et les plus vulnérables, afin de protéger ces pays d'une concurrence déloyale.

9. On s'est inquiété de la capacité des pays en développement de se protéger contre les pratiques anticoncurrentielles ayant leur origine dans des pays développés. Un représentant a dit qu'il était parfois difficile de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par les entreprises locales et a demandé ce qui pouvait être fait dans le cadre d'une législation sur la concurrence. Il a aussi été fait observer que les populations ne bénéficiant pas de la protection d'une législation sur la concurrence seraient défavorisées car, dans l'économie mondiale, elles seraient moins protégées contre les effets de pratiques anticoncurrentielles internationales.

10. Un représentant a déclaré que la priorité de l'autorité de la concurrence de son pays était d'appliquer le droit de la concurrence de la même manière aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères ou aux entreprises privées et aux entreprises d'État.

11. Il y a eu consensus général pour considérer que la coopération internationale en matière de droit et de politique de la concurrence devrait davantage retenir l'attention. Quelques représentants ont noté le rôle joué par la CNUCED et d'autres organisations telles que le Réseau international de la concurrence en matière de promotion et de facilitation de relations en réseau entre autorités de la concurrence, en vue d'encourager une plus grande coopération et coordination concernant les ententes et les fusions internationales. Un représentant a recommandé une intensification du dialogue sur les questions de concurrence entre pays développés et pays en développement.

12. Plusieurs représentants ont expressément évoqué l'intérêt que présentait l'Ensemble de principes en servant de cadre au dialogue entre pays développés et pays en développement. Il y a eu consensus général pour estimer que les travaux de la CNUCED au cours des trente dernières années avaient aidé de nombreux pays à concevoir et à appliquer une législation sur la concurrence. Plusieurs représentants ont dit que leur pays n'appliquait pas encore une législation sur la concurrence et que l'assistance de la CNUCED, de pays développés et de réseaux de concurrence serait nécessaire à cet effet.

B. Résumé des sessions

13. Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, trois sessions ont été consacrées à un ensemble de questions traitant respectivement de: a) l'application du droit et de la politique de la concurrence; b) l'examen de l'expérience acquise concernant l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le

contrôle des pratiques commerciales restrictives (Ensemble des Nations Unies), y compris les examens collégiaux volontaires; c) la contribution de la politique de concurrence à la promotion du développement économique. Pour chacune de ces sessions, des intervenants ont été invités, des notes d'information ont été établies par le secrétariat de la CNUCED et un débat a eu lieu. Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, le droit et la politique de la concurrence de l'Arménie a fait l'objet d'un examen collégial volontaire, et une table ronde a été organisée sur les fondements de l'efficacité des organismes compétents.

14. Le présent compte rendu de la Conférence, établi sous la responsabilité du Président, est un résumé des principaux points abordés lors des réunions-débats, notamment des discours et des exposés des intervenants, des interventions des représentants et des contributions écrites.

1. Session I: Application du droit et de la politique de la concurrence

15. Les principaux orateurs et les intervenants étaient des représentants des Gouvernements autrichien, brésilien, salvadorien, italien, tunisien et pakistanais ainsi que des universitaires originaires du Royaume-Uni et de la République de Corée.

16. Les participants ont examiné les deux notes d'information publiées sous les titres suivants: «Sanctions et mesures correctives appropriées» (TD/RBP/CONF.7/5) et «Recours aux programmes de clémence pour faire appliquer le droit de la concurrence contre les ententes injustifiables dans les pays en développement» (TD/B/RBP/CONF.4). Il est rendu compte ci-après des réunions-débats et des exposés relatifs à chacune de ces notes et des principaux points de discussion.

a) Réunion-débat sur les sanctions et mesures correctives appropriées

17. Il a été fait observer que la plupart des régimes imposaient des amendes administratives et des injonctions aux entreprises pour que celles-ci cessent leurs pratiques anticoncurrentielles. En outre, certains régimes imposaient l'obligation à l'entreprise concernée de publier un résumé de la décision de l'autorité de la concurrence dans des quotidiens nationaux et quelques-uns prévoyaient également des sanctions pénales pour les entreprises et les individus.

18. Les décisions demeuraient généralement peu contestées dans certains pays jusqu'à ce que le montant des amendes soit sensiblement relevé. C'était le cas des décisions de la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (KFTC), qui n'avaient guère suscité de controverse jusqu'au début des années 2000, avant que la KFTC n'augmente sensiblement le montant de ses amendes.

19. On s'est demandé si le régime en vigueur aux États-Unis, en tant que plus ancienne juridiction à appliquer des lois antitrust et à prévoir des sanctions aussi bien civiles que pénales, pourrait servir de modèle à d'autres régimes de concurrence.

20. S'agissant de l'effet dissuasif des amendes, il a été noté que les entreprises n'étaient sensibles au montant élevé des amendes qu'à condition que le risque d'être confondues soit lui aussi grand. En outre, l'intervenant a dit que les amendes devraient être fixées en fonction des bénéfices escomptés et non pas des profits effectivement réalisés. On a considéré que donner un pouvoir excessif aux autorités chargées de la concurrence pour ce qui est de déterminer le montant des amendes était contre-productif et que ce problème devrait être résolu par l'élaboration et l'application de lignes directrices pour accroître la transparence et la prévisibilité.

21. Il existait des risques associés à l'application de sanctions pénales, dont le risque de réduire l'efficacité des programmes de clémence en suscitant, par exemple, un conflit

d'intérêts entre l'entreprise demandant à bénéficier d'un tel programme et les individus pouvant encourir une peine d'emprisonnement.

22. Il a aussi été noté que les différents critères de preuve en matière pénale et administrative pourraient entraîner des difficultés d'application. L'affaire récente *Virgin/British Airways* en était une illustration, qui montrait les risques qu'il y avait à trop s'en remettre aux informations fournies par celui qui demandait à bénéficier du programme de clémence. Les poursuites pénales avaient été abandonnées car les éléments de preuve ne suffisaient pas. Les autorités dont le régime de concurrence est plus récent devraient bien peser les avantages et les inconvénients de prévoir des sanctions pénales qui pourraient s'avérer plus difficiles à faire appliquer.

23. Il n'existait pas de méthode universelle pour déterminer les amendes et les sanctions appropriées. Les unes et les autres devaient, au contraire, être adaptées aux besoins, au contexte et au stade de développement particuliers de chaque pays.

24. On a beaucoup insisté sur la nécessité de se référer à des lignes directrices détaillées et à des critères appropriés pour l'adoption d'amendes et de sanctions.

25. Il fallait que les sanctions soient appliquées de manière plus uniforme aux niveaux régional et sous-régional pour éviter les délocalisations d'entreprises vers des pays où l'application du droit de la concurrence était laxiste ou inexistante. Il était recommandé que la Conférence organise un débat international sur l'harmonisation des sanctions existantes.

b) *Réunion-débat sur l'examen judiciaire d'affaires de concurrence*

26. Le pouvoir judiciaire était considéré comme un élément important de l'application du droit de la concurrence.

27. Il existait un conflit d'intérêts potentiel dans les juridictions, où l'autorité compétente à la fois rendait la décision initiale dans une affaire de concurrence et en examinait la validité en appel. Cela pouvait aller à l'encontre des garanties d'une procédure régulière et de la séparation des pouvoirs.

28. Les autorités de la concurrence devaient enquêter avec la même détermination sur les entreprises publiques et les entreprises privées soupçonnées de comportement anticoncurrentiel.

29. Les appels administratifs avaient un effet suspensif sur les sanctions imposées. Cela pouvait être préjudiciable à la crédibilité des décisions de l'autorité de la concurrence.

30. Il fallait que les affaires de concurrence soient jugées par des juges compétents. Les juges qui examinaient les décisions de l'autorité de la concurrence devraient posséder les qualifications et les compétences voulues.

c) *Réunion-débat sur le recours à des programmes de clémence pour l'application du droit de la concurrence à des ententes injustifiables dans les pays en développement*

31. Les programmes de clémence s'étaient révélés très utiles pour démasquer les ententes dans les régimes de droit de la concurrence bien établis, mais ils n'avaient été adoptés que dans un petit nombre de pays en développement dotés de régimes de droit de la concurrence plus récents.

32. Certaines conditions préalables devaient être réunies pour qu'un programme de clémence soit efficace, à savoir que: a) les procédures soient prévisibles; b) l'identité et les données de la partie demandant à bénéficier d'une mesure de clémence soient protégées; et c) les membres d'une entente courent un gros risque d'être démasqués et sanctionnés. S'agissant de cette troisième condition, après la mise en place d'un programme de clémence au Brésil, les enquêteurs se sont concentrés sur la lutte contre les ententes, et le

nombre des perquisitions inopinées et des mises en détention provisoire s'était multiplié entre 2003 et 2007.

33. Dans certaines juridictions, la portée du programme de clémence allait au-delà des accords horizontaux. Par exemple, en Autriche, ce programme couvrait non seulement la collusion horizontale, mais aussi les accords verticaux et les accords non secrets. En ce qui concerne les conditions à remplir, il a été expliqué que le seuil d'immunité serait peu élevé dans ce pays: a) le demandeur devait être le premier à faire connaître l'existence de l'entente; et b) l'autorité de la concurrence ne devait pas avoir eu connaissance de la pratique anticoncurrentielle avant la présentation de la demande. Il n'était pas prévu dans le régime de clémence autrichien de seuil de preuve, mais le demandeur était tenu de présenter tous les éléments de preuve en sa possession, au titre de son devoir de coopération. L'introduction du système de clémence et sa promotion avaient contribué à la mise en place d'une culture de la concurrence en Autriche.

34. S'ils ne disposaient pas de programme de clémence, certains pays en développement appliquaient des mesures dissuasives, comme de fortes amendes ou l'incrimination de toute participation à une entente. En Zambie par exemple, il n'existait pas de programme de clémence, mais les ententes étaient passibles d'amendes qui pouvaient atteindre un montant de 2 millions de dollars et de sanctions pénales. Étant donné que des sanctions pénales étaient applicables, une preuve quasi certaine devait être apportée pour établir l'infraction.

35. Si le programme de clémence n'était pas complété par des mesures réellement dissuasives et par des ressources suffisantes pour enquêter sur les entreprises participant à une entente et pour les poursuivre, les entreprises n'y auraient pas recours. Il a été néanmoins fait observer que les entreprises étaient fortement incitées à demander l'atténuation des amendes et qu'elles tireraient parti des avantages d'un régime de clémence si celui-ci comportait certains aspects essentiels.

36. Les aspects considérés comme essentiels étaient les suivants: a) une définition claire des avantages; b) l'immunité de poursuites pénales pour les employés du demandeur; c) la nature et la portée des informations que devait fournir le demandeur; d) des procédures transparentes et prévisibles; et e) la démonstration que d'autres entreprises avaient jugé le programme de clémence prévisible et avantageux.

37. On se demandait si la législation permettait de prendre en compte une demande de clémence présentée simultanément par deux participants ou plus à une entente. Cette question avait été soulevée par l'Inde et par la Tunisie. Le Brésil, l'Autriche et l'Union européenne se sont accordés à répondre qu'un régime prévoyant une clémence totale pour la première entreprise puis, par un système de réductions d'amende au prorata, pour celles qui se présentaient ensuite, pouvait parfaitement fonctionner.

38. On s'est accordé à reconnaître que les procédures menant à la négociation et à la conclusion d'un accord de clémence devraient être confidentielles.

39. Les entreprises savaient qu'il n'existait pas d'immunité de poursuites en dommages-intérêts et qu'elles devraient se défendre contre des poursuites au civil si elles présentaient une demande de clémence.

40. Plusieurs pays – dont le Brésil, le Pakistan et l'Autriche – ont fait valoir que chez eux, le programme de clémence était un élément des dispositions législatives de fond et qu'il était incorporé dans le droit de la concurrence ou dans une autre législation complémentaire. Indépendamment du cadre juridique adopté pour appliquer le régime de clémence, il fallait que ce dernier bénéficie d'une diffusion à grande échelle.

41. L'adoption d'un régime de clémence pourrait contribuer à diminuer le coût des enquêtes menées sur les ententes et pour les réprimer dans les pays en développement.

2. Session II: Examen de l'expérience acquise concernant l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Ensemble des Nations Unies), y compris les examens collégiaux volontaires

42. L'orateur principal et les intervenants étaient des représentants du Gouvernement costaricien et d'un groupement régional d'Afrique (Communauté de développement de l'Afrique australe – SADC) et des universitaires originaires du Royaume-Uni et du Portugal. Ont également pris la parole des personnalités ou représentants d'El Salvador, d'Espagne (TVDC), d'Équateur et de la Cour centraméricaine de justice ainsi qu'un universitaire des Pays-Bas.

43. Les participants ont commencé par examiner une note d'information publiée sous le titre «Évaluation de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble» (TD/RBP/CONF.7/2). Il est rendu compte ci-après des réunions-débats et des exposés relatifs aux notes d'information pertinentes et des principaux points de discussion.

a) Réunion-débat sur les modalités permettant de faciliter les consultations volontaires entre États membres et groupements régionaux conformément à la section F de l'Ensemble des Nations Unies et examen du rôle des réseaux d'échange d'informations non confidentielles à l'appui de la coopération entre organismes chargés de la concurrence

44. L'orateur principal originaire du Costa Rica a proposé des modalités permettant de faciliter les consultations volontaires conformément au paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble. Les modalités proposées portaient notamment sur un certain nombre de conditions à remplir pour déposer une demande, les éléments prévus à inclure dans la réponse à la demande et la participation éventuelle du secrétariat de la CNUCED.

45. Il a été souligné que les États membres avaient très peu d'obligations, à savoir simplement celles de «prendre pleinement en considération les demandes». En outre, les modalités proposées, si elles étaient adoptées par les États membres, seraient facultatives. Il s'ensuivait que, même si les États membres acceptaient des consultations, ils pouvaient choisir ou adopter différentes procédures. Enfin, les consultations volontaires étaient un mécanisme de coopération, pas un instrument de règlement des différends. Donc, même si les États membres acceptaient les consultations, ils pouvaient très bien ne pas trouver de solution mutuellement satisfaisante.

46. Les questions qui devaient être examinées afin de trouver un moyen efficace d'organiser les consultations conformément à la section F.4, soit selon les modalités proposées soit selon une autre procédure, étaient les suivantes: a) les restrictions imposées par la plupart des systèmes à l'échange d'informations confidentielles; b) les institutions de chacun des États qui devaient participer aux consultations, notamment les procédures de notification; c) le rôle éventuel de la CNUCED.

47. L'existence de règles de procédure «par défaut» pour la mise en œuvre de consultations conformément à la section F.4 procurait des avantages. Les raisons données par les représentants étaient les suivantes: a) les consultations offriraient à l'État un autre mécanisme de coopération, en plus des réseaux officiels et informels et de l'assistance technique; b) de telles règles seraient synonymes de prévisibilité pour les États membres; c) la CNUCED pourrait jouer un rôle dans l'organisation de services de conférence, dans l'apport d'une assistance technique et dans le suivi des accords, à la demande des parties. Plusieurs représentants ont dit que la participation de la CNUCED, en tant que tierce partie impartiale, accroîtrait l'intérêt du mécanisme et aiderait à légitimer la participation des États aux consultations auprès des acteurs concernés dans leur propre pays.

48. Des efforts croissants étaient déployés pour mettre en place des réseaux officiels et informels à l'appui de la coopération entre organismes. Si des progrès sensibles étaient

réalisés par ces types de réseau, il existait encore des obstacles importants comme les restrictions imposées à l'échange d'informations confidentielles. À ce propos, il a été jugé important de protéger la confidentialité des informations à échanger avec d'autres autorités de la concurrence. Les échanges devraient porter sur les informations et les données d'expérience non confidentielles. Il a été souligné que l'échange d'informations ne devrait avoir lieu que lorsqu'il est conforme aux dispositions de la législation nationale, et qu'en l'absence de règles internes ou des garanties régionales nécessaires, il serait prématuré d'échanger des informations confidentielles. Il a été mis en évidence que les juridictions les plus avancées étaient arrivées au stade de l'échange d'informations confidentielles selon des conditions précises et il a été préconisé d'examiner plus avant les modalités d'instauration d'un cadre dans ce domaine.

49. À l'exception du Réseau international de la concurrence, la plupart des efforts de coopération étaient organisés au niveau régional. Il a été fait observer que les réseaux informels étaient très efficaces et complémentaires des réseaux officiels. Des exemples de réseaux régionaux en Amérique latine, en Europe et en Afrique ont été donnés. D'autres représentants ont mis en évidence l'existence d'accords de coopération interrégionaux (tels que le Forum des Caraïbes (CARIFORUM)) et ont appelé à ce que soient lancées davantage d'initiatives de ce type. Il a été noté que ces réseaux et forums offraient la possibilité d'œuvrer au rapprochement des politiques et des lois, et que des organismes multinationaux pourraient être créés.

50. De l'avis général, la coopération internationale et régionale, aussi bien officielle qu'informelle, était un moyen important d'accroître la confiance entre les autorités de la concurrence et de rationaliser les procédures et les règles de fond.

b) *Réunion-débat sur l'évaluation de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Ensemble des Nations Unies, notamment dans les examens collégiaux volontaires*

51. Les pays qui avaient fait l'objet d'un examen collégial volontaire de la part de la CNUCED au cours des cinq précédentes années ont échangé l'expérience acquise dans la mise en œuvre des recommandations issues de cet examen. La Jamaïque, le Kenya, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Costa Rica, la Tunisie et l'Indonésie ont partagé leurs expériences respectives. Il est rendu compte des exposés présentés par les représentants concernés ci-après:

a) Tous les représentants ont considéré que l'examen collégial était un cadre approprié pour partager leurs propres expériences et pour entendre celles d'autres États membres concernant l'application du droit de la concurrence;

b) Les dispositions de la loi étaient mieux respectées grâce à l'examen collégial. Les représentants ont noté que les objectifs de leur droit de la concurrence étaient suivis de manière plus attentive depuis l'examen collégial et que les capacités techniques des organismes compétents avaient été accrues, suite aux faiblesses recensées dans leurs structures;

c) Les examens collégiaux débouchaient sur un renforcement de la coopération avec d'autres organes publics, ce qui permettait aux autorités de la concurrence de mieux faire appliquer le droit;

d) La Jamaïque a souligné l'importance que revêtait le partage des résultats de l'examen collégial avec les autres membres du groupement régional de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en vue de renforcer leurs capacités de faire appliquer le droit de la concurrence;

e) La Tunisie a fait observer que l'examen collégial avait aidé à rapprocher le régime de concurrence tunisien de celui de l'Union européenne (UE), avait permis de

renforcer sa coopération avec la France dans le cadre de la formation d'une nouvelle génération d'experts de la politique de concurrence et avait abouti à la signature d'un accord avec la CNUCED visant à ouvrir un centre de formation à la politique de concurrence pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord;

f) Suite aux résultats positifs de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen collégial au Kenya, le projet de loi sur la concurrence, par exemple, a été finalement adopté par le Parlement kenyan le 10 novembre 2010, alors que se tenait la sixième Conférence de révision des Nations Unies. La nouvelle loi sur la concurrence abordait toutes les questions soulevées dans le rapport relatif à l'examen collégial. La Tunisie avait aussi amendé son droit de la concurrence afin de le rendre conforme aux normes internationales, en s'inspirant des recommandations issues de l'examen collégial;

g) L'Indonésie a indiqué que les recommandations issues de l'examen collégial avaient débouché sur l'adoption, en juillet 2010, d'un règlement relatif au contrôle des fusions et sur l'élaboration de directives d'application par l'organisme chargé de la concurrence (KPPU). D'autres directives sur les ententes, les accords verticaux et l'abus de position dominante ont aussi été établies par la KPPU;

h) L'UEMOA s'est penchée sur le premier examen collégial dont ce groupement régional et ses États membres avaient fait l'objet, et a souligné le rôle important que ce processus jouait dans l'orientation des réformes institutionnelles des régimes régional et national de la concurrence;

i) Le Costa Rica a donné un exemple d'amélioration de la réglementation des télécommunications et de renforcement des fonctions de consultant qu'exerçait l'organisme chargé de la concurrence auprès du Gouvernement concernant les questions de concurrence. Le représentant a aussi prié la CNUCED d'établir un rapport de synthèse sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen collégial, notamment des obstacles rencontrés, afin de le diffuser auprès des États membres;

j) L'un des principaux résultats des examens collégiaux a pris la forme de projets de renforcement des capacités recommandés par les examinateurs. Malgré les difficultés, ces projets ont généralement aidé les pays concernés à approfondir les principes de la concurrence grâce à des campagnes de promotion et à d'autres activités de projet.

3. Session III: Le rôle de la politique de concurrence dans la promotion du développement économique

52. Les principaux orateurs et les intervenants étaient des représentants des Gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, République dominicaine, Suisse et Zimbabwe. On comptait aussi parmi eux des représentants de l'Union européenne, des universitaires originaires des États-Unis d'Amérique et de République de Corée, et un représentant de l'organisation non gouvernementale CUTS International.

53. Les participants ont examiné une note d'information publiée sous le titre «Contribution de la politique de la concurrence à la promotion du développement économique: bonne conception et efficacité du droit et de la politique de la concurrence» (TD/RBP/CONF.7/3). Il est rendu compte ci-après des réunions-débats et des exposés relatifs aux notes d'information pertinentes et des principaux points examinés.

a) *Réunion-débat sur l'évaluation de l'efficacité du droit de la concurrence pour la promotion du développement économique*

54. La politique de concurrence est un processus qui aboutit ou, du moins, contribue au développement économique, lequel devrait se traduire notamment par une hausse durable du niveau de vie général.

55. L'intervenant de la République de Corée a fait observer que l'évolution du droit et de la politique de la concurrence dans son pays était liée à l'environnement macroéconomique des différentes phases de développement. Le Gouvernement a pris la décision importante de transformer l'économie en assurant la prépondérance du secteur privé. L'un des domaines où l'application du droit de la concurrence a été couronnée de succès en République de Corée est celui des soumissions collusoires dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, en particulier s'agissant des marchés publics.

56. On a constaté qu'en République de Corée existait un large consensus selon lequel une concurrence effective et l'application de la politique de concurrence aidaient le pays à sortir de la crise économique. La Commission coréenne des pratiques commerciales loyales (KFTC) a relancé la lutte contre les ententes lors de la récente crise économique, contribuant ainsi à une reprise économique précoce. Au sortir de la crise, davantage d'efforts doivent être déployés pour endiguer les actes anticoncurrentiels dans l'optique d'un fonctionnement efficace du marché.

57. La coordination entre les politiques de concurrence et les autres politiques – commerciale, industrielle, relatives à la propriété intellectuelle et à l'investissement, etc. –, était inévitable et souhaitable pour qu'il y ait développement économique.

58. Il ressortait d'une étude des conséquences socioéconomiques de la mise en œuvre du droit et de la politique de la concurrence au Zimbabwe réalisée en 2008 que les conditions imposées par la Commission à l'approbation de fusions: a) avaient des effets bénéfiques considérables sur l'économie nationale, notamment s'agissant de créer et/ou de conserver des emplois; b) entraînaient une augmentation des recettes d'exportation; c) favorisaient l'approvisionnement en biens et services sur le marché local; d) renforçaient le contrôle des activités économiques au niveau local; e) favorisaient l'investissement étranger direct.

b) *Réunion-débat sur les bonnes conception et application du droit et de la politique de la concurrence dans les pays se situant à différents niveaux de développement des marchés*

59. La conception du droit de la concurrence pourrait être divisée en deux volets distincts portant sur les institutions et sur les questions de fond. Dans ce dernier domaine, le développement économique et le droit de la concurrence étaient parfois considérés comme des processus distincts qui devaient être intégrés.

60. Les pays en développement étaient encouragés à adapter leur droit de la concurrence aux conditions locales et, dans le même temps, à tirer parti des enseignements et des meilleures pratiques des juridictions plus avancées. Ils étaient aussi encouragés à partager leur expérience avec d'autres afin d'aider les pays qui étaient en train d'élaborer leur droit de la concurrence. L'expérience acquise par la CNUCED en vue de satisfaire les besoins particuliers des pays en développement a été considérée comme une source supplémentaire d'orientations pour ces pays lors de la conception de leur droit et leur politique de la concurrence.

61. Le droit et la politique de la concurrence ne devraient pas être isolés des autres politiques macroéconomiques. Les gouvernements doivent concilier la promotion de l'industrie et la défense des consommateurs, et les autorités chargées de la concurrence doivent coordonner leurs activités avec d'autres administrations publiques, et accorder la priorité aux cas qui contribuent directement à l'élimination de la pauvreté.

62. Les pays étaient encouragés à avoir des objectifs clairs en matière de concurrence car cela faciliterait la mise en application du droit et aiderait les autorités de la concurrence à obtenir le soutien des pouvoirs publics et des entreprises. Il était essentiel que les politiques de concurrence soient coordonnées dans le cadre de politiques nationales axées sur la croissance, l'investissement, la stabilité et l'emploi. Les procédures structurelles, technologiques, juridiques et bureaucratiques constituaient toutes des obstacles à la politique de concurrence.

63. Les efforts visant à favoriser le respect volontaire des règles devra aller de pair avec la mise en application du droit de la concurrence. Le rôle des activités de promotion et de sensibilisation dans les milieux économiques, politiques et universitaires devrait être renforcé. L'information communiquée devrait être simple, prévisible et accessible à tous les utilisateurs.

64. Les pays en développement devaient définir le type de pratique anticoncurrentielle qu'ils souhaitaient cibler. S'agissant des ententes, des dérogations devaient être prévues et être autorisées dans certaines conditions. Il fallait faire preuve de prudence en matière de position dominante. Pour empêcher l'abus de position dominante, les pays en développement devaient prendre le temps d'élaborer leur position face à cette pratique car le contrôle des fusions était très coûteux à mettre en œuvre et, dans ce domaine, la réglementation ne devrait être appliquée que lorsque d'autres dispositions avaient été mises en œuvre avec succès.

c) *Réunion-débat sur le rôle de la promotion de la concurrence, le contrôle des fusions et l'application effective du droit en période de difficultés économiques*

65. Le droit de la concurrence ne devrait pas être assoupli en période de difficultés économiques; les régimes de concurrence devaient pouvoir s'accommoder des tensions supplémentaires causées par une récession.

66. La promotion de la concurrence était essentielle pour que les gouvernements aillent dans la bonne direction. Les autorités chargées de la concurrence devaient être les «pompiers» de la politique économique en période de récession.

67. Il fallait instaurer une coordination entre les autorités de la concurrence et les différents acteurs tels que les organismes publics ou les entreprises privées.

68. En temps de crise, les effets bénéfiques de la politique de concurrence étaient contestés. L'expérience de la Commission européenne (la «Commission») avait démontré que la politique de concurrence était un moyen de surmonter les effets de la crise économique et n'avait pas remis en cause le principe selon lequel la concurrence était source de compétitivité. Le lien entre la politique de concurrence et la croissance économique revêtait une importance particulière en temps de crise car il stimulait l'innovation, permettait une allocation efficace des ressources et débouchait sur un élargissement de l'éventail des produits et des services.

69. Les aides publiques posaient un problème important. Elles pouvaient avoir des effets bénéfiques en corrigeant le marché pendant les premières étapes d'une crise, mais elles pouvaient aussi avoir des conséquences négatives en faussant la concurrence. Face à la crise, la Commission avait adopté un cadre temporaire pour les aides d'État.

70. La Commission a constaté que le nombre d'opérations de fusion avait diminué, mais pas leur complexité. Elle examinait de près les fusions, tout en étant plus souple sur le plan des procédures. Un autre problème se posait en temps de crise: en raison de l'incertitude, de l'instabilité et de l'évolution rapide de certains marchés, il était difficile de disposer de données fiables permettant d'évaluer les incidences d'une fusion sur les perspectives du marché.

71. La concurrence pouvait favoriser une reprise à long terme en permettant à des entreprises plus efficaces de supplanter celles qui ne l'étaient pas. La protection des entreprises défaillantes présentait un intérêt à court terme, mais elle ne faisait que prolonger la crise. La crise économique était une occasion idéale, pour les entreprises qui ne souhaitaient pas être compétitives sur le plan des prix et par l'innovation, de demander un assouplissement des règles de concurrence. Toutefois, les principes de fond qui favorisaient l'efficacité économique devraient aussi s'appliquer en période de difficultés.

72. L'abandon d'une législation anticoncurrentielle imposée à la hâte pouvait prendre plusieurs années. Les autorités de la concurrence étaient souvent les seules parmi les administrations publiques à avoir pour souci de préserver la concurrence et à détenir les compétences voulues à cette fin. Elles avaient un rôle essentiel à jouer dans le refus de toute réglementation anticoncurrentielle en faisant la promotion de politiques qui profitent aux consommateurs et en luttant contre les mesures qui restreignent la concurrence.

4. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Arménie

73. L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Arménie était présidé par M. Bruno Lasserre, Président de l'Autorité française de la concurrence. Les autres examinateurs étaient M. Markus Lange, chef du Département des relations internationales de l'Autorité allemande de la concurrence; M. Jozsef Sarai, chef du Département des relations internationales de l'Autorité hongroise de la concurrence; M^{me} Anna Maria Tri Anggraini, Vice-Présidente de l'Autorité indonésienne de la concurrence; et M. Andrey Tsyganov, chef adjoint de l'Autorité de la concurrence de la Fédération de Russie. La délégation arménienne était coprésidée par M. Nerses Yeritsyan, Ministre de l'économie de la République d'Arménie, et par M. Artak Shaboyan, Président de la Commission d'État pour la protection de la concurrence économique de la République d'Arménie. Elle comprenait des fonctionnaires de la Commission d'État pour la protection de la concurrence économique (SCPEC) et du Ministère de l'économie, ainsi que des représentants du tribunal administratif.

74. Après des remarques liminaires du Secrétaire général, la première session de l'examen collégial a débuté par une présentation des principales conclusions du rapport intitulé «Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Arménie» (UNCTAD/DITC/CLP/2010/1) par M. William Kovacic (États-Unis) et M. David Lewis (Afrique du Sud), consultants auprès de la CNUCED. Leur exposé couvrait: a) les fondements et l'histoire de la politique de concurrence en Arménie, y compris le contexte historique, politique et économique; b) le cadre juridique; c) les aspects institutionnels de l'application du droit de concurrence en Arménie, y compris les ajustements possibles des structures et des pratiques pour l'application de la politique de concurrence; et d) les principales conclusions et recommandations.

75. Les consultants ont souligné deux éléments fondamentaux de la vie politique et économique de l'Arménie, qui avaient une incidence directe et forte sur le droit et la politique de la concurrence: a) le statut de l'Arménie en tant que pays en transition qui était jusqu'à récemment un pays à économie planifiée au sein de l'Union soviétique; b) sa situation géopolitique dans le sud du Caucase. Ces facteurs conditionnaient le fonctionnement et la structure de l'économie, l'aptitude du pays à commercer avec le reste du monde et les déséquilibres de ses échanges, l'interpénétration de la propriété économique privée et des sphères et institutions publiques, la taille de «l'économie souterraine», le nombre des Arméniens de la diaspora et leur contribution à l'économie du pays. Les consultants ont présenté brièvement la transition de l'Arménie postsoviétique vers l'économie de marché. Concernant la situation économique et politique actuelle, on a souligné que les marchés importants étaient caractérisés par une très forte concentration et aussi par le fait que le pays ne disposait que de peu de points d'entrée et de sortie pour la

circulation des marchandises. Les consultants ont insisté particulièrement sur le phénomène de «l'économie souterraine», qui faisait que les acteurs du marché structuré s'abstenaient de déclarer une bonne partie de leur commerce et de leurs ventes afin d'échapper à l'impôt et aux droits de douane. Cette dissimulation induisait une sous-estimation notable du poids total de l'économie et donnait aux entreprises occupant une position dominante sur le marché un gros avantage concurrentiel sur d'éventuels nouveaux venus, dissuadant ainsi l'arrivée de nouveaux concurrents.

76. En ce qui concerne les dispositions législatives régissant la concurrence en Arménie, les consultants ont indiqué que «la libre concurrence économique» était garantie par la Constitution et que le Code pénal sanctionnait certaines formes de comportement anticoncurrentiel. La loi de la République d'Arménie sur la protection de la concurrence économique avait été promulguée en 2000 et la SCPEC avait été créée en 2001. Selon les consultants, la loi portait sur les aspects suivants: a) ententes horizontales et verticales anticoncurrentielles; b) abus de position dominante/pratiques de monopole; c) concentration (fusions); d) concurrence déloyale; e) aides de l'État. Elle définissait les objectifs et les fonctions de la SCPEC, ses pouvoirs et sa composition, ainsi que les sanctions et mesures correctives en cas d'infraction à la loi.

77. Les consultants ont signalé plusieurs domaines où il convenait d'améliorer le cadre législatif: formulation de l'interdiction de conclure des accords anticoncurrentiels, définition de la notion de position dominante, obligation de tenir un registre des sociétés occupant une position dominante, révision du régime de surveillance des fusions et dispositions relatives aux aides de l'État. La principale lacune du cadre législatif en vigueur concernait les pouvoirs d'enquête de la SCPEC, qui étaient manifestement insuffisants pour lui permettre de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Par ailleurs, les consultants ont souligné que la situation budgétaire de la SCPEC était déplorable et demandait à être améliorée sensiblement. L'exposé s'est achevé par une explication des principales recommandations adressées aux organes législatifs, au Gouvernement et à la SCPEC.

78. Dans ses observations sur le rapport relatif à l'examen collégial, le Ministre arménien de l'économie a souligné que pour évaluer le droit et la politique de la concurrence, il fallait les replacer dans le cadre des réformes plus larges menées en Arménie. Selon lui, la récente crise économique avait fait apparaître les points forts et les points faibles de l'économie et la nécessité d'opérer un certain nombre de réformes, concernant notamment le droit et la politique de la concurrence. Le Ministre a aussi souligné que le rôle du secteur public dans l'économie était très modeste. Environ 80 % des entreprises étaient privées et l'emploi dans ces entreprises représentait lui aussi 80 % du total. L'Arménie avait déjà engagé une réforme législative de son régime de la concurrence avec l'aide de la Banque mondiale. En conséquence, certaines des recommandations du rapport relatif à l'examen collégial allaient être mises en œuvre prochainement.

79. Le Ministre a été suivi par le Président de l'organisme chargé de la concurrence, qui a indiqué que la SCPEC avait élaboré récemment un plan stratégique de grande envergure portant sur trois ans. Outre les objectifs stratégiques, le plan fixait un calendrier pour certaines activités et ressources qui étaient nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Chose importante, le Gouvernement avait déjà approuvé les modifications à apporter à la législation pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport sur l'examen collégial, et des propositions allant dans ce sens étaient présentées au Parlement.

80. Les interventions de la délégation arménienne ont été suivies par une séance de questions-réponses. Les questions posées concernaient les grandes catégories suivantes: a) contexte économique et politique du régime juridique de la concurrence; b) quelques aspects particuliers de la législation sur la concurrence; c) pouvoirs de la SCPEC; d) coopération nationale et internationale de la SCPEC; e) stratégie d'ensemble de la SCPEC et résultats obtenus.

81. La délégation arménienne a eu la possibilité de poser des questions précises à des organismes chargés de la concurrence d'autres pays, afin de profiter de leur expérience. Elle a demandé d'abord comment l'organisme compétent pouvait mesurer ses résultats et son efficacité. Le représentant des États-Unis a suggéré à l'Arménie de mettre au point une stratégie énonçant les objectifs de la SCPEC, engageant clairement un débat public et portant notamment sur la validité de son programme. On pouvait mettre en place un mécanisme spécialement chargé de mesurer les effets de l'action de la SCPEC, par exemple en suivant de près les réalisations auxquelles chaque projet était censé aboutir, et en travaillant avec les milieux universitaires, des conseillers indépendants des pouvoirs publics et des groupes de réflexion. Enfin, il a été suggéré à l'Arménie de suivre l'évolution de telle ou telle initiative pour discerner comment elle avait permis d'attirer davantage d'investissements étrangers.

82. À la troisième séance, le secrétariat de la CNUCED a présenté un projet d'assistance technique destiné à donner suite aux conclusions et recommandations du rapport. Les activités proposées étaient conçues de manière à compléter la coopération entre l'Arménie et d'autres organisations internationales qui soutenaient le régime arménien de la concurrence, notamment l'Agence allemande de coopération technique (GTZ), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Banque mondiale. Le secrétariat a pris note du plan stratégique adopté par l'Arménie pour les trois années à venir qui vise à : a) modifier sa législation; b) renforcer ses capacités et promouvoir le droit et la politique de la concurrence; c) encourager les efforts de gestion des ressources; d) rechercher des modalités de coopération internationale.

83. La parole a été donnée aux partenaires de développement de l'Arménie, qui ont exposé leur rôle futur en matière d'aide technique. La GTZ a indiqué que l'Allemagne était intéressée au premier chef par la coopération avec l'Arménie car elle était son principal partenaire commercial parmi les États membres de l'UE. Elle privilégierait le renforcement des capacités, les activités de promotion et la formation d'experts; elle participerait à l'action menée pour augmenter le nombre d'experts de la SCPEC. L'OSCE a exposé dans les grandes lignes son action en Arménie, qui portait notamment sur le droit et la politique de la concurrence. Elle continuerait de participer à la promotion des principes du droit et des programmes visant à étoffer les compétences des magistrats. Pour l'OSCE, on ne saurait trop insister sur le lien qui existait entre les principes du droit et la concurrence loyale. Un mémorandum d'accord mettant au point les mécanismes de l'aide qui serait apportée à la SCPEC avait été signé récemment. Celle-ci allait recevoir des instruments lui permettant de mesurer l'efficacité des mesures prises pour faire respecter la loi.

84. Un consultant engagé par la Banque mondiale a signalé que la Banque avait commencé par publier, au milieu de 2009, un rapport général où était évaluée la situation économique de l'Arménie. La Banque mondiale allait s'attacher principalement à améliorer la législation et les principes directeurs qui avaient le plus de chances de convenir au contexte socioéconomique de l'Arménie.

5. Table ronde sur les fondements de l'efficacité des organismes

85. Le principal orateur et les intervenants étaient des représentants des Gouvernements du Chili, de l'Égypte et des États-Unis d'Amérique, et d'anciens directeurs des organismes chargés de la concurrence d'El Salvador, du Pakistan et d'Afrique du Sud.

86. Pour que l'organisme chargé de la concurrence fonctionne bien, il était essentiel de mettre en œuvre une bonne politique. Lorsqu'elles étaient nouvelles, les autorités de la concurrence se heurtaient souvent à des conditions défavorables à la mise en œuvre d'une politique de concurrence.

87. Les consommateurs, qui étaient les principaux bénéficiaires du droit et de la politique de la concurrence, constituaient un groupe disparate qui n'avait pas voix au chapitre. Par contre, ceux qui étaient pénalisés par le droit et la politique de la concurrence (comme les entreprises puissantes) avaient tendance à s'organiser et à entretenir des relations fortes avec les pouvoirs publics. La solution consistait à gagner le respect des entreprises privées en étant impartial, professionnel dans les services rendus et transparent. Pour lutter contre les intérêts des pouvoirs publics, les autorités de la concurrence devaient insister sur le fait que les valeurs de la concurrence étaient conformes à la politique publique.

88. La création d'une autorité de la concurrence n'allait pas sans poser de nombreux problèmes, en particulier sur le plan des effectifs, car les gouvernements étaient souvent réticents à lui donner les moyens de proposer des salaires compétitifs. Une solution consistait à obtenir des fonds de donateurs extérieurs qui pouvaient gagner le respect du Gouvernement. En l'absence de volonté politique de fournir des ressources aux autorités de la concurrence, il était préférable que celles-ci fassent partie intégrante de l'appareil gouvernemental qui appliquait la politique économique afin de pouvoir défendre leurs objectifs de manière efficace. L'adoption d'une décision forte, au début du mandat de l'autorité de la concurrence, influencerait de manière sensible sur son image publique.

89. Les jeunes organismes chargés de la concurrence devaient rechercher l'aide d'organisations internationales et de leurs homologues dans d'autres pays. La coopération, en particulier au niveau régional, était jugée indispensable. Ces organismes devaient aussi tirer le plus grand parti possible de leurs relations informelles avec les autorités de la concurrence d'autres pays.

6. Consultations sur la version révisée de la loi type sur la concurrence

90. Le secrétariat de la CNUCED a exposé la version révisée de la loi type sur la concurrence. À sa dixième session, en 2009, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence avait demandé au secrétariat de la CNUCED d'établir une nouvelle version révisée et actualisée de la loi type sur la concurrence et de revoir la présentation du texte et de ses mises à jour. Le secrétariat de la CNUCED avait donc établi la version révisée de la loi type sur la concurrence en fonction des contributions écrites reçues des États membres en 2010 et complétées par des travaux de recherche qu'il avait menés avec l'aide d'universitaires et de professionnels.

91. La nouvelle présentation de la loi type sur la concurrence et de ses mises à jour comportait un exemplaire de la version de 2007 (TD/B/RBP/CONF.5/7/Rev.3), assorti de documents distincts présentant les commentaires chapitre par chapitre des dispositions respectives de la loi. La nouvelle version publiée en 2010 avait été plus «conviviale» dans le sens où chaque chapitre de la loi type était précédé d'une introduction qui résumait de manière systématique les principales conclusions qui pouvaient être tirées des exemples provenant de divers pays. L'introduction était suivie de tableaux donnant un aperçu de méthodes différentes utilisées dans la législation de différents pays. Cette nouvelle présentation permettait de bien actualiser les commentaires chapitre par chapitre.

92. Afin d'exploiter au mieux ses propres ressources et celles des États membres, le secrétariat de la CNUCED a proposé de tenir compte des questions de fond qui seraient examinées à la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts pour décider quels chapitres devraient être actualisés en vue de cette session. Étant donné qu'une table ronde sur la question de fond des «fondements de l'efficacité des organismes» était inscrite au projet d'ordre du jour de la prochaine session du Groupe intergouvernemental d'experts, il a été décidé d'actualiser les commentaires relatifs aux chapitres IX (L'organe de tutelle et son organisation) et X (Fonctions et pouvoirs de l'organe de tutelle) de la loi type sur la concurrence avant l'été 2011.

III. Questions d'organisation

A. Ouverture de la Conférence

(Point 1 de l'ordre du jour)

93. La sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives a été ouverte le 8 novembre 2010 par M. Nurettin Kaldirimci, Président de l'Autorité turque de la concurrence.

B. Élection du Président et des autres membres du Bureau

(Point 2 de l'ordre du jour)

94. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a élu M. Thula Kaira (Zambie) Président de la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.

95. La Conférence a élu cinq Vice-Présidents et un Rapporteur constituant son Bureau à sa sixième session; le Bureau était donc composé comme suit:

Président:	M. Thula Kaira (Zambie)
Vice-Présidents:	M. Dhanendra Kumar (Inde)
	M. Humberto Guzman (Nicaragua)
	M. Abdelali Benamour (Maroc)
	M. Theodor Thanner (Autriche)
	M. Andrey Tsyganov (Fédération de Russie)
Rapporteur:	M. Russell Damtoft (États-Unis d'Amérique).

96. Conformément à l'usage, la Conférence a décidé que les coordonnateurs régionaux seraient pleinement associés aux travaux du Bureau.

97. La Conférence a également décidé que le Bureau ferait fonction de Comité de vérification des pouvoirs et lui ferait rapport en conséquence.

C. Adoption du Règlement intérieur

(Point 3 de l'ordre du jour)

98. Également à sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a adopté le Règlement intérieur publié sous la cote TD/RBP/CONF.7/9.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la session

(Point 4 de l'ordre du jour)

99. À sa séance plénière d'ouverture, la Conférence a aussi adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/RBP/CONF.7/1. L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
3. Adoption du Règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence.

5. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Examen de tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives:
 - a) Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble;
 - b) Étude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble, ainsi que la coopération internationale dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales restrictives.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport de la Conférence.

E. Ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 7 de l'ordre du jour)

100. À sa séance plénière de clôture, le vendredi 12 novembre 2010, la Conférence a approuvé l'ordre du jour provisoire de la onzième session (voir l'annexe I).

F. Adoption du rapport de la Conférence

(Point 6 de l'ordre du jour)

101. À sa séance plénière de clôture, la Conférence a autorisé le Rapporteur à établir la version finale du rapport sur sa sixième session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

11-13 juillet 2011

Palais des Nations, Genève

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence; examen de la loi type; études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles:
 - i) Fondements de l'efficacité des organismes chargés de la concurrence;
 - ii) Importance de la cohérence entre la politique de concurrence et les autres politiques publiques;
 - iii) Examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de la Serbie;
 - iv) Examen de l'expérience acquise en matière de coopération pour l'application du droit de la concurrence, notamment au niveau régional;
- b) Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la douzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

Annexe II

Participation*

1. Des représentants des États membres ci-après ont participé à la Conférence:

Afrique du Sud	Honduras
Allemagne	Hongrie
Angola	Inde
Arabie saoudite	Indonésie
Arménie	Iran (République islamique d')
Autriche	Iraq
Bahreïn	Italie
Bélarus	Jamaïque
Belgique	Japon
Belize	Jordanie
Bénin	Kenya
Bhoutan	Koweït
Bolivie (État plurinational de)	Luxembourg
Bosnie-Herzégovine	Madagascar
Botswana	Malaisie
Brésil	Mali
Brunéi	Maroc
Bulgarie	Maurice
Burkina Faso	Mexique
Cambodge	Mozambique
Cameroun	Namibie
Chili	Népal
Chine	Nicaragua
Colombie	Niger
Congo	Nigéria
Costa Rica	Oman
Côte d'Ivoire	Ouganda
Égypte	Pakistan
El Salvador	Paraguay
Équateur	Pays-Bas
Espagne	Pérou
États-Unis	Philippines
d'Amérique	Pologne
Fédération de Russie	Portugal
France	République arabe syrienne
Gabon	République centrafricaine
Gambie	République de Corée
Ghana	République démocratique du Congo
Grèce	République dominicaine
Guatemala	République-Unie de Tanzanie
Guinée-Bissau	Roumanie
Haïti	

* La liste des participants porte la cote TD/RBP/Conf.7/INF.3.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Tchad
Rwanda	Thaïlande
Sainte-Lucie	Timor-Leste
Sénégal	Togo
Serbie	Tunisie
Singapour	Turquie
Soudan	Ukraine
Suède	Viet Nam
Suisse	Zambie
Swaziland	Zimbabwe

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après ont été représentés à la Conférence:
 - Centre Sud
 - Communauté de développement de l'Afrique australe
 - Communauté des Caraïbes (CARICOM)
 - Cour centraméricaine de justice
 - Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
 - Système économique latino-américain
 - Union africaine
 - Union économique et monétaire ouest-africaine
 - Union européenne.
3. Les organismes des Nations Unies ci-après ont assisté à la Conférence:
 - Centre du commerce international
 - Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. L'institution spécialisée ci-après a assisté à la Conférence:
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence:
 - Catégorie générale*
 - Ingénieurs du monde
 - Registre*
 - Al-Hakim Foundation
 - Consumer Unity and Trust Society.
6. Les intervenants ci-après ont apporté leurs contributions à la Conférence:

Lundi 8 novembre 2010

- M. William **Kovacic**, Commissaire, Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique)
- M. Ho-Yul **Chung**, Président de la Commission des pratiques commerciales loyales (République de Corée)
- M. Bruno **Lasserre**, Président de l'Autorité de la concurrence (France)
- M. Nerses **Yeritsyan**, Ministre de l'économie (République d'Arménie)

M. **Chong** Quan, Vice-Ministre, Représentant adjoint pour le commerce international, Ministère du commerce (Chine)

M. Chirau Ali **Mwakwere**, Ministre du commerce (Kenya)

M. Guus **Houttuin**, Chef du Bureau de liaison à Genève du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

M. Agustin **Perdomo Ortiz**, Vice-Ministre, Ministère de l'industrie et du commerce (Paraguay)

M. Fernando **de Magalhães Furlan**, membre du Conseil d'administration, Conseil de défense économique (Brésil)

M. Abdelali **Benamour**, Président du Conseil de la concurrence (Maroc)

M. Welshman **Ncube**, professeur honoraire, Ministère de l'industrie et du commerce (Zimbabwe)

M. Andrey G. **Tsyganov**, Chef adjoint du Service fédéral de lutte contre les monopoles (Fédération de Russie)

M. Dhanendra **Kumar**, Président de la Commission de la concurrence (Inde)

M. Léopold Noel **Boumsong**, Chef de la Division des affaires juridiques, Président de la Commission nationale de la concurrence, Ministère du commerce (Cameroun)

M. Sonam **Tshering**, Secrétaire, Ministère des affaires économiques (Bhoutan)

M. Elmer **Schialer**, Ministre, Conseiller à la Mission permanente du Pérou

M. Christopher **Bellamy** (Royaume-Uni)

M. Alberto **Heimler**, Directeur de l'Autorité de la concurrence et du marché, Rome

M. Hwang **Lee**, faculté de droit (République de Corée)

M. Mohamed **Kolsi**, Président du Conseil de la concurrence (Tunisie)

Mardi 9 novembre 2010

M. Fernando **de Magalhães Furlan**, membre du Conseil d'administration, Conseil de défense économique (Brésil)

M. Joseph **Wilson**, Commissaire, Commission de la concurrence (Pakistan)

M. Theodor **Thanner**, Directeur général de l'Autorité fédérale de la concurrence (Autriche)

M. Thulasoni Gilbert **Kaira**, Directeur exécutif, Commission de la concurrence (Zambie)

M. David **Anderson**, associé, Berwin Leighton Paisner LLP (Belgique)

M. Bruno **Lasserre**, Président de l'Autorité de la concurrence (France)

M. Nerses **Yeritsyan**, Ministre de l'économie (République d'Arménie)

M. Artak **Shaboyan**, Président de la Commission d'État de la protection de la concurrence (République d'Arménie)

M. Makus **Lange**, Directeur du Département des relations internationales, Bureau fédéral des ententes (Allemagne)

M. Jozsef **Sarai**, Chef du Groupe des relations internationales, Autorité de la concurrence (Hongrie)

M^{me} Anna Maria **Tri Anggraini**, Vice-Présidente, Commission de supervision de la concurrence économique (Indonésie)

M. Andrey G. **Tsyganov**, Chef adjoint du Service fédéral de lutte contre les monopoles (Fédération de Russie)

M. William **Kovacic**, Commissaire, Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique)

M. David **Lewis**, Gordon Institute of Business Science (Afrique du Sud)

Mercredi 10 novembre 2010

M. David J. **Gerber**, Chicago-Kent College of Law (États-Unis d'Amérique)

M. Shan **Ramburuth**, Commissaire, Commission de la concurrence (Afrique du Sud)

M^{me} Anina **Del Castillo**, Vice-Ministre, Ministère de l'industrie et du commerce (République dominicaine)

M. Chui-Ho **Ji**, Directeur général, Commission des pratiques commerciales loyales (République de Corée)

M. Walter **Stoffel**, professeur, Université de Fribourg, Département du droit international et du droit des entreprises (Suisse)

M. Alex **Kububa**, Directeur, Commission de la concurrence et des tarifs douaniers (Zimbabwe)

M. Pradeep **Singh Mehta**, Consumer Unity and Trust Society (CUTS), Secrétaire général (Inde)

M. William **Kovacic**, Commissaire, Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique)

M. Felipe **Irrarrazabal**, Chef, Fiscal Nacional Económico (Chili)

M. Khalid **Mirza** (Pakistan)

M^{me} Heba **Shahein**, Consultante auprès du Président, Chef du Département des relations internationales, Autorité de la concurrence (Égypte)

M. David **Lewis**, Gordon Institute of Business Science (Afrique du Sud)

M^{me} Celina **Escolan** (El Salvador)

M. Russell **Damtoft**, Directeur associé, Bureau des affaires internationales, Commission fédérale du commerce (États-Unis d'Amérique)

M. Kaushal Kumar **Sharma**, Président, Commission de la concurrence (Inde)

M. Sam **Pieters**, Chargé de relations internationales, Commission européenne

Jeudi 11 novembre 2010

M. Edgar **Odio**, Commissaire à la concurrence (Costa Rica)

M. Ioannis **Lianos**, University College, Londres (Royaume-Uni)

M. Abel **Mateus**, Nouvelle Université de Lisbonne (Portugal)

M. Gladmore **Mamhare**, secrétariat de la SADC

M. Firat **Cengiz**, faculté de droit de Tilburg (Pays-Bas)

M. Juan Luis **Crucelegui**, Vice-Président du Tribunal basque de la concurrence (Espagne)

M. Amadou **Dieng**, secrétariat de l'UEMOA

M. Alejandro **Gómez**, Président de la Cour centraméricaine de justice

M. Fausto **Alvarado**, Secrétaire adjoint à la concurrence (Équateur)

M^{me} Anna Maria **Tri Anggraini**, Vice-Présidente, Commission de supervision de la concurrence économique (Indonésie)

M. David **Miller**, Directeur exécutif, Commission des pratiques commerciales loyales (Jamaïque)

M^{me} Beldine **Omolo**, Chef du Bureau des monopoles et des prix (Kenya)

M. Khalifa **Tounakti**, Directeur général de la concurrence et des recherches économiques, Ministère du commerce et de l'artisanat (Tunisie)

M. Amadou **Dieng**, Directeur de la concurrence, UEMOA
